530.50

RAPPORTS

A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

ET AU CONSEIL GÉNÉRAL DES HOSPICES,

RELATIFS AU SERVICE

DES ENFANS TROUVÉS

Dans le département de la Seine;

SUIVIS

DE DOCUMENS OFFICIELS.

PARIS,

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET Cie,

RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, 55.

1838.

47683/P

SEINE, Département

DOCUMENS OFFICIELS

RELATIFS AU SERVICE

DES ENFANS TROUVÉS

Dans le département de la Seine.

ORDRE DES MATIÈRES.

Pages

Avant-propos..... 5

Rapport du préfet de police au ministre de l'intérieur..... 7

Rapport de M. Valdruche au conseil général des hospices..... 17

DOCUMENS DIVERS.

N° 1. Ordonnance du préfet de police..... 33

— 2. Arrêté du conseil général des hospices..... 37

— 3. Première circulaire du préfet de police aux commissaires de police et aux maires des communes rurales du département de la Seine. 43

— 4. Lettre aux médecins, chirurgiens, officiers de santé..... 51

— 5. Deuxième circulaire aux commissaires de police..... 54

53050

RAPPORTS

A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

ET AU CONSEIL GÉNÉRAL DES HOSPICES,

RELATIFS AU SERVICE

DES ENFANS TROUVÉS

Dans le département de la Seine;

SUIVIS

DE DOCUMENS OFFICIELS.

PARIS,

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT,

RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, 55.

—

1838.

WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

Des mesures toutes légales et dans un intérêt d'humanité ont été adoptées par le conseil général des hospices de Paris, relativement aux abandons d'enfans; ces mesures ont été mises à exécution depuis cinq mois; leurs résultats sont satisfaisans.

Un sujet aussi grave doit naturellement appeler l'attention des législateurs, des hauts fonctionnaires et des hommes éclairés qui veulent, d'un commun accord, le bien public et l'amélioration de nos institutions philanthropiques.

La réunion des documens qui ont servi à l'exécution des mesures dont il s'agit pourra donc leur offrir quelque intérêt et ne sera pas sans utilité pour leurs méditations et leurs travaux.

Paris, 6 *avril* 1838.

Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Wellcome Library

https://archive.org/details/b30351194

RAPPORT

du Préfet de Police

AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Monsieur le Ministre,

Le 10 décembre dernier, j'ai eu l'honneur de vous rendre compte des mesures que j'avais prises et des instructions que j'avais données pour assurer l'exécution de l'arrêté du conseil général des hospices de Paris, approuvé le 30 mars 1837 par votre prédécesseur, concernant les conditions et le mode d'admission des enfans trouvés ou abandonnés, dans les hospices de la capitale.

J'avais mis en même temps sous vos yeux :

1° La récapitulation des opérations faites, par suite de ces mesures, pendant le mois de novembre 1837, par les officiers de police du département de la Seine ;

2° Un tableau comparatif des admissions à l'hospice des Enfans-Trouvés, pendant le mois de novembre de l'année 1837 et des sept années antérieures ;

3. Un tableau comparatif des naissances et des abandons dans la maison d'accouchement, du 1er au 30 novembre, en 1836 et en 1837.

Le premier état présentait les résultats suivans : 193 enfans avaient été admis à l'hospice des Enfans-Trouvés; 31 femmes (les rapports parvenus depuis ont porté ce nombre à 33), qui avaient manifesté l'intention d'abandonner leurs enfans, s'étaient décidées à les garder, sur les observations des commissaires de police, et avaient été secourues par l'administration des hospices.

Par le deuxième tableau on voyait que le nombre des admissions aux Enfans-Trouvés, en novembre 1837, comparé à celui des admissions dans le mois correspondant de chacune des sept années précédentes, avait à peine dépassé la moitié du chiffre le plus bas et le tiers du chiffre le plus élevé, puisque ces admissions avaient été pour le mois dont il s'agit :

En 1830 de 470.
— 1831 — 449.
— 1832 — 374.
— 1833 — 399.
— 1834 — 411.
— 1835 — 300.
— 1836 — 405.
— 1837 — 193.

Enfin, suivant le dernier tableau, sur 211 enfans nés dans la maison d'accouchement en novembre 1836, 140 avaient été abandonnés par leurs mères, tandis que, sur 198 nés en novembre 1837 dans le même établissement, 74 seulement y avaient été délaissés.

Trois mois se sont écoulés depuis mon premier rapport, et j'ai pensé, Monsieur le Ministre, qu'au milieu des jugemens contradictoires qui ont été portés sur le nouveau réglement, un peu prématurément, il faut le dire, et par la presse, et par les économistes, et par les gens du monde, vous n'apprendriez pas sans intérêt quelle est aujourd'hui la véritable situation des choses.

Vous avez vu, Monsieur le Ministre, que le nombre des abandons avait décru subitement, au delà de toutes prévisions, dans le cours du mois de novembre 1837; mais cette diminution inattendue était la suite de l'opinion erronée qu'on s'était formée et des craintes mal fondées qu'on avait conçues dans le public sur la part et le mode d'action de la police dans la mesure à laquelle elle était appelée à concourir, et il n'était guère possible d'espérer qu'il se maintiendrait dans ces limites, alors qu'on connaîtrait et qu'on apprécierait mieux la nature de cette intervention, vigilante, il est vrai, mais pleine de mansuétude et de prudence, intervention à laquelle les antagonistes de la mesure se sont attachés à prêter un caractère presque inquisitorial.

En effet, les abandons, plus nombreux en décembre qu'en novembre, et en janvier qu'en décembre, ont encore augmenté en février, progression qui se remarque au surplus pour les mêmes mois des sept années antérieures à 1837 et à 1838, mais dans des proportions inférieures.

Quoi qu'il en soit, les abandons en décembre 1837, en janvier et en février 1838, présentent encore une diminution de *plus d'un tiers* sur ceux des mois correspondans des sept années antérieures, et ce résultat, dû évi-

demment aux dispositions adoptées par le conseil général des hospices, les justifie suffisamment sous ce premier point de vue.

Ce que je viens de dire des abandons en général, pour décembre, janvier et février, comparativement à ceux de novembre, est applicable aux abandons dans la maison d'accouchement prise séparément, c'est-à-dire que leur nombre y a été plus élevé dans les trois derniers mois qui viennent de s'écouler que pendant le mois de novembre; mais, en définitive, ils sont encore d'un cinquième moindres qu'à l'époque correspondante de l'année dernière.

Ici la diminution du nombre des abandons mérite d'autant plus d'attention que la plupart des femmes admises à la maison d'accouchement sont des ouvrières, des domestiques, dans une position précaire qui ne leur permet que très difficilement de conserver les enfans auxquels elles ont donné le jour. Ce résultat doit être attribué, non moins au zèle avec lequel le commissaire du quartier de l'Observatoire, chargé spécialement des constatations relatives aux enfans nés dans cet établissement, remplit cette partie épineuse de son ministère, qu'à l'obligation imposée à chaque femme, à son entrée dans la maison, de tenter l'allaitement de son enfant, au moins pendant quarante-huit heures, et aux secours que l'administration accorde à celles qui consentent à élever leurs enfans.

Un fait digne de remarque, c'est que, dans la maison d'accouchement comme au dehors, le nombre des femmes qui se sont décidées à conserver leurs enfans, par suite des conseils des officiers de police, et moyennant

les secours donnés par les hospices, s'est accru progressivement, chaque mois, d'une manière sensible, succès précieux et encourageant, puisque, d'après les renseignemens recueillis par un des membres de la commission administrative des hospices, la mortalité parmi ces enfans n'a été que de 1 sur 14, tandis que, dans les hospices d'enfans trouvés, elle est de 1 sur 3 environ.

Ces améliorations, il faut qu'on le sache bien, ont été obtenues sans secousse, sans contrainte aucune, sans autres efforts que ceux d'un zèle éclairé et soutenu, et, pour ainsi dire, par la force même des choses. Pour cela il a suffi de mettre quelques entraves, très légales d'ailleurs, à l'abandon des enfans nouveau-nés, dans l'intérêt même de ces pauvres petites créatures; de réveiller, à chaque occasion, dans le cœur des mères qui voulaient s'en séparer, le sentiment attiédi de la nature; de donner à celles dont l'état d'indigence le réclamait une layette et quelques secours en argent. Voilà pourtant ce qui a soulevé contre l'administration tant d'injustes plaintes, tant de critiques amères!

Jetons un regard sur le passé et comparons.

Alors que les nouveau-nés étaient reçus à l'hospice des Enfans-Trouvés sans la plus légère difficulté, sans que les personnes qui venaient les y délaisser fussent astreintes à aucunes formalités, à aucunes justifications, nombre de mères indignes de ce nom, et parmi lesquelles on comptait beaucoup de femmes mariées, n'hésitaient pas à déposer au tour des enfans qu'elles avaient les moyens d'élever, trouvant plus commode, dans leur indifférence dénaturée, de les confier aux soins de la charité publique! Et ce n'étaient pas la capitale et les

communes voisines qui seules alimentaient l'hospice des Enfans-Trouvés; il arrivait fréquemment que, des départemens voisins, quelquefois même de départemens assez éloignés, de malheureux enfans étaient apportés à Paris et abandonnés dans le tour de la rue d'Enfer. Or, il faut que vous sachiez, Monsieur le Ministre, que ces abus produisaient plus du tiers du nombre total des expositions au tour.

D'un autre côté, beaucoup de pauvres mères, dont la position ou la détresse ne leur permettait ni de garder leurs enfans auprès d'elles, ni de les mettre en nourrice, surtout à l'issue de leurs couches, étaient obligées de renoncer aux douceurs de la maternité et se voyaient dans la dure nécessité de recourir à la tutelle des hospices.

Dans un tel état de choses, et sous l'influence trop réelle du relâchement qui règne dans nos mœurs, comment le nombre des abandons n'aurait-il pas incessamment tendu à sortir de ses limites naturelles?

Aujourd'hui, au contraire, que l'administration, non dans des vues d'étroite fiscalité, comme on n'a pas craint de l'avancer, mais dans un intérêt vraiment social, dans l'intérêt bien compris de l'humanité et de la morale publique, *est rentrée dans l'exécution de la loi*, en subordonnant l'admission des enfans abandonnés à quelques formalités très simples qui sont exigées par elle, et dont, à grand tort, on a trop long-temps négligé l'observation; aujourd'hui que les officiers de police, avec un zèle, un dévouement, auxquels on ne saurait donner trop d'encouragemens, n'épargnent aucuns soins pour déterminer les mères à être tout-à-fait

mères; aujourd'hui, enfin, que des secours sont accordés par l'administration des hospices aux femmes pauvres qui consentent à garder leurs enfans, on conçoit sans peine que le nombre des abandons ait éprouvé une réduction considérable, et cela, je le répète, non pas seulement au profit des intérêts financiers de la ville de Paris, mais, par dessus tout, au grand avantage des mœurs publiques et de la conservation des enfans.

En présence de ces avantages irrécusables, les adversaires de la mesure ne manqueront pas d'objecter, à tort ou à raison, que, depuis sa mise à exécution, les crimes envers l'enfance se sont multipliés; que plusieurs infanticides ont été commis et qu'un grand nombre de nouveau-nés ont été exposés sur la voie publique. Ils en concluront que cette mesure est immorale et inhumaine à la fois.

Il est vrai que, depuis le 1er novembre dernier, quelques cadavres d'enfans nouveau-nés ont été trouvés sur la voie publique ou dans l'intérieur des habitations; mais, à la honte de l'humanité, il faut le dire, de pareils faits se reproduisent tous les ans, et j'ai d'ailleurs les plus fortes raisons de penser que, parmi les enfans dont il s'agit, les uns n'étaient pas nés viables et que les autres avaient dû périr de mort naturelle. Ce qui me confirmerait dans cette opinion, c'est précisément le soin qu'on semble avoir pris de donner à la mort de plusieurs de ces enfans un caractère inaccoutumé de violence, dans l'intention perfide sans doute d'égarer l'opinion, en faisant regarder ces événemens comme la conséquence forcée des mesures que l'autorité a revêtues de son approbation, et à l'exécution desquelles

elle participe; mais cette conclusion serait par trop absurde, et le plus simple bon sens fait justice de pareilles turpitudes.

Ce ne sont pas en effet quelques formalités très faciles à remplir, ce n'est pas une simple déclaration à faire entre les mains d'un fonctionnaire, confident habituel de toutes les misères humaines et dont le premier devoir est la discrétion; ce ne sont pas ces formalités, protectrices en définitive du sort, de l'existence tout entière de l'enfant, qui peuvent pousser une mère au plus affreux des crimes. La honte d'un moment ne saurait étouffer le cri de la nature au point d'engendrer l'infanticide; et c'est bien moins, en général, dans les aberrations de ce sentiment que dans la dépravation des mœurs qu'il faut en chercher la cause. Ne voyons-nous pas, en effet, d'après les statistiques de la justice criminelle en France, que les infanticides ont suivi, depuis dix ans, la même progression que les autres crimes, c'est-à-dire que là où se sont rendues le plus de sentences judiciaires, là aussi se sont commis le plus d'infanticides?

J'ai lu, j'entends dire souvent que les conditions imposées aujourd'hui pour l'admission des enfans nouveau-nés dans l'hospice de Paris équivalent à la suppression du tour, et que, par conséquent, les chances d'infanticide sont les mêmes que s'il n'existait pas de tour. Eh bien! j'accepte cette assimilation, tout inexacte qu'elle soit, et aux argumens qu'on en tire j'opposerai les documens si concluans contenus dans l'ouvrage sur les hospices d'enfans trouvés que vient de faire paraître M. Remacle, et qui a fait récemment le sujet d'un

article fort remarquable dans le *Journal des Débats* ; documens qui établissent jusqu'à l'évidence que l'existence des tours est sans aucune influence sur les infanticides, et que même, en comparant les rapports des infanticides à la population en France et dans plusieurs états voisins, on arrive à cette conclusion que le nombre de ces crimes y est en raison inverse de celui des tours que ces pays possèdent.

Dans tous les cas, c'est une erreur de dire que la déclaration exigée pour l'admission des enfans trouvés à l'hospice de Paris est l'équivalent de la suppression du tour. Non, le tour n'est point supprimé ; seulement on en a modifié l'usage, en ce sens que la clandestinité des abandons, cette porte ouverte aux plus monstrueux abus, cette violation de la loi par la loi elle-même, présente aujourd'hui des difficultés qui auront pour conséquence infaillible, c'est mon opinion du moins, non de multiplier les infanticides, comme le prétendent les détracteurs de la mesure, mais plutôt de conserver à la vie une foule d'enfans laissés aux soins maternels, de leur assurer un nom, un état, une famille, de les préserver des dangers presque inséparables de l'isolement.

En ce qui concerne les expositions d'enfans nouveau-nés, il est vrai qu'elles ont été un peu plus nombreuses depuis quatre mois que pendant la même période des années antérieures; mais on aurait tort, je pense, d'en accuser les nouvelles mesures, et, dans toute hypothèse, quelque affligeantes qu'elles soient, sous le point de vue moral, non seulement elles n'ont point eu de conséquences funestes pour la vie des enfans, mais encore elles ont trouvé une large compensation dans les chan-

ces favorables attachées à la conservation par leurs mères d'un grand nombre d'enfans que les dernières mesures ont préservés de l'abandon et de ses suites funestes.

Au surplus, je le dis à regret, j'ai les plus fortes raisons de penser que plusieurs de ces expositions ont été provoquées, favorisées même par certaines personnes qui, dominées par un sordide intérêt, cherchent à tout prix à exciter des plaintes contre une mesure dont le plus grand tort à leurs yeux est d'avoir mis des entraves à leur honteuse industrie.

Je ne négligerai rien pour déjouer ces manœuvres odieuses, et j'espère que le succès répondra à mes efforts.

De ce qui précède, Monsieur le Ministre, je conclus que, s'il n'est pas possible d'asseoir, dès à présent, un jugement certain sur les résultats *définitifs* de la mesure qui fait l'objet de ce rapport, on doit pourtant reconnaître que déjà elle a produit d'immenses avantages ; qu'elle satisfait à la fois aux lois de l'humanité, de la morale et de la raison, et qu'il convient d'y persévérer.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respect.

Le conseiller d'état, préfet de police,

GABRIEL DELESSERT.

Paris, le 21 mars 1838.

RAPPORT

FAIT

AU CONSEIL GÉNÉRAL DES HOSPICES,

LE 7 MARS 1838,

PAR M. VALDRUCHE,

MEMBRE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE, CHARGÉ DU SERVICE DES ENFANS TROUVÉS.

MESSIEURS,

J'ai à vous rendre compte des résultats qui ont été obtenus par suite de l'exécution de votre arrêté du 25 janvier 1837, approuvé par M. le ministre de l'intérieur, le 30 mars suivant, pour la réception des enfans à l'hospice des Enfans-Trouvés. D'après cet arrêté, aucun enfant ne doit être reçu à l'hospice que sur la présentation d'un procès-verbal d'un commissaire de police, constatant que l'enfant a été exposé ou délaissé par ses auteurs.

Avant de mettre à exécution votre arrêté, M. le préfet de police a rendu une ordonnance, sous la date du 25 octobre 1837, et il a donné à MM. les commissaires de police des instructions particulières.

MM. les maires de la banlieue qui ont la police dans

leurs attributions, et MM. les médecins et chirurgiens, les sages-femmes, ont reçu des circulaires de M. le préfet de police, pour les informer des nouvelles dispositions et pour les prier d'aider l'administration. De son côté, M. le préfet de la Seine a adressé à ses collègues des départemens voisins des lettres pour les prévenir que les enfans étrangers au département de la Seine ne seraient plus reçus dans les hospices de Paris.

L'ordonnance de M. le préfet de police et votre arrêté réglementaire du 25 janvier 1837 ont été affichés dans Paris. L'exécution a commencé le 1er novembre, et pendant les premières semaines, les personnes qui présentaient des enfans ont été prévenues à la porte de l'établissement qu'elles devaient s'adresser à M. le commissaire de police du quartier dans lequel l'enfant était né. Les instructions de M. le préfet de police ont été exécutées avec précision et bienveillance; l'administration des hospices a, de son côté, secondé autant qu'il était en elle l'action de la préfecture de police.

Des observations, des attaques même ont été publiées dans les journaux contre la mesure adoptée; quelques opinions particulières ont aussi été émises. Les dispositions de l'arrêté ont été considérées par les uns comme étant légales, par d'autres comme étant illégales; mais tous ont demandé, au nom de l'humanité, que les choses fussent rétablies comme auparavant, afin de faciliter l'admission des enfans dans l'établissement qui leur est consacré depuis beaucoup d'années.

Lorsque le conseil général des hospices a pris son arrêté du 25 janvier 1837, il a pesé toutes les considérations et il a apprécié les inconvéniens et les avantages

du réglement. Une commission, comme vous vous le rappelez, Messieurs, a élaboré le travail; le conseil l'a discuté longuement et consciencieusement; M. le préfet de la Seine l'a examiné, puis l'a soumis à M. le ministre de l'intérieur. Avant l'application du nouveau réglement, M. le préfet de police s'est entouré des lumières, de l'expérience des agens secondaires, afin de procéder avec prudence et fermeté en même temps.

Ce n'est pas le moment de vous parler, Messieurs, de la formation et de la réforme de la première maison de couches qui fut fondée en 1638, rue Saint-Landry ; nous ne rappellerons pas non plus cette assemblée de dames qui fut convoquée par saint Vincent de Paule, en 1640, *pour assurer l'existence et faire donner de bons soins à tous les enfans* abandonnés ou exposés dans la ville de Paris : mais nous vous demandons seulement la permission de placer sous vos yeux l'article 4 de l'arrêt du conseil d'état du 21 juillet 1670. Cet article est ainsi conçu : « Les administrateurs visiteront toutes les se-
« maines le registre où l'on écrit le nom des enfans trou-
« vés que l'on apporte dans l'hôpital, et, après l'avoir
« vérifié *sur les procès-verbaux des commissaires du*
« *Châtelet et ordonnances des officiers qui doivent en*
« *connaître*, en parapheront les feuilles et feront mettre
« lesdits procès-verbaux dans le lieu qui sera destiné pour
« les garder. »

Avant l'année 1670, MM. les commissaires au Châtelet étaient déjà appelés à constater les expositions et abandons d'enfans, puisque le plus ancien des nombreux procès-verbaux déposés aux archives de l'hospice des Enfans-Trouvés est de l'année 1639.

Ces procès-verbaux, à peu d'exceptions près (1), *ont été constamment produits depuis* 1639 *jusqu'en* 1792 *inclusivement.*

Depuis 1792, les enfans étaient apportés à l'hospice, et ils y étaient admis avec ou sans renseignemens. L'hospice faisait un état civil à l'enfant, par une déclaration à la mairie; si l'enfant survivait, il était envoyé à la campagne, et les parens perdaient les traces d'un enfant qui était cependant né de leur sang et qui appartenait à la famille.

Nous avons eu plus d'une fois l'occasion de remarquer que l'éloignement d'un enfant, que son abandon avait lieu sans le consentement de ses plus proches, ou des personnes les plus intéressées à sa conservation dans la famille; ainsi, des enfans ont été apportés par des pères naturels, sans le consentement des mères; par des mères, sans le consentement des pères légitimes; par des sœurs, par des parens, par des gardiens, par des voituriers, par des sages-femmes, par des médecins, contrairement à la volonté des pères et mères. Un moment d'humeur, une querelle, quelques embarras pour pourvoir aux nécessités de la vie, suffisaient pour décider du sort d'un enfant. L'hospice de Paris était devenu un entrepôt général, un large récipient pour cacher les vices, pour se soustraire aux charges de la famille, pour favoriser une vengeance, et trop souvent pour protéger la cupidité de certains agens.

Nous pourrions entrer, Messieurs, dans de plus grands

---

(1) Nous avons trouvé dans les archives de l'administration quelques ordres donnés par les administrateurs pour la réception des enfans à l'hospice.

détails sur les causes et les circonstances de l'abandon des enfans ; nous n'aurions pas de peine à vous démontrer qu'il fallait mettre un terme à cet état de choses, en rendant l'entrée de l'hospice plus difficile. Nous convenons que le chiffre des abandons ne s'était pas accru depuis plusieurs années, et que si le nombre des enfans trouvés, à la charge de l'administration, était plus considérable, nous devions ce résultat aux soins hygiéniques, aux précautions qui ont été prises pour la conservation des enfans ; mais aussi nous ajouterons que l'aisance qui est répandue dans toutes les classes, que l'éducation donnée au peuple, devaient réduire dans une proportion plus grande le nombre des abandons.

D'après notre conviction, le moment était favorable pour opérer une réforme ; nous ne dissimulons pas que la corruption est grande, mais il faut qu'on se persuade que la naissance, la conservation d'un enfant, ne sont pas des actes indifférens à la société.

Qu'il nous soit permis de former un vœu, celui de voir les bonnes mœurs mises en honneur, et la religion pratiquée.

Ces deux points, qui sont les plus importans dans le sujet qui nous occupe, sont dignes de fixer l'attention du gouvernement. Nous faisons de la théorie, rarement de la pratique, et c'est la pratique qui offre le plus de garantie à tous les intérêts.

Occupons-nous, Messieurs, de l'exécution de l'arrêté du 25 janvier 1837.

Nous devons d'abord rendre justice à MM. les commissaires de police, qui ont apporté une grande prudence dans la mission qui leur était confiée. Aucune

plainte grave n'a été portée à l'autorité, les crimes n'ont pas été plus nombreux que pendant les années précédentes. Il y a eu plus d'expositions d'enfans! Il était difficile que cela fût autrement, surtout au début; les enfans ont été recueillis, envoyés à l'hospice, et reçus sur l'ordre des commissaires de police. Tous les enfans nés viables sont arrivés à l'hospice en bon état de santé; quelques autres, nés avant terme, quelques fœtus ont été exposés et relevés soigneusement.

M. le préfet de police vous a fait connaître, dans chacune de vos séances, depuis le 1er novembre 1837, tous les détails des faits qui ont été constatés, qu'ils soient ou non favorables à la mesure. Les résultats, vous le savez, Messieurs, ont toujours été satisfaisans.

La critique des actes de l'autorité est dans le droit de chacun; mais la publication de faits faux ou erronés, la mauvaise foi qui consiste à attribuer tous les événemens malheureux qui surviennent aux actes nouveaux de l'autorité, sans s'occuper des causes et sans remonter aux faits de dates plus anciennes, sont des fautes graves qu'on commet fort légèrement dans notre pays.

Des milliers de femmes peuvent apporter des enfans à l'hospice sans exciter de la part du public le moindre étonnement; une grande mortalité peut peser sur les enfans de l'hospice sans que personne s'en occupe; mais l'apparition d'un enfant sur la voie publique indisposera contre l'autorité. On ne voudra pas se rappeler que dans tous les temps des crimes ont été commis, des expositions ont eu lieu, des instructions judiciaires ont été suivies, des condamnations ont été prononcées.

Voici, Messieurs, les résultats obtenus à l'hospice des

Enfans-Trouvés, pendant les mois de novembre et décembre 1837, avec la comparaison des réceptions qui ont eu lieu pendant les mêmes mois dans les années 1830 et suivantes :

	1830	1831	1832	1833	1834	1835	1836	1837
Novembre	470	449	374	399	411	360	405	193
Décembre	520	497	403	394	450	443	447	246
TOTAUX	990	946	777	793	861	803	852	439

Ce rapprochement est frappant.

En novembre et décembre 1837, on a reçu

413 enfans de moins qu'en 1836;
364 *id.* 1835;
422 *id.* 1834;
354 *id.* 1833;
338 *id.* 1832;
507 *id.* 1831;
551 *id.* 1830.

Si les admissions des enfans avaient été aussi nombreuses en novembre et décembre 1837 que pendant les dix premiers mois de la même année, la population se serait accrue dans une proportion très forte, puisque, pendant les dix premiers mois de l'année, le nombre des abandons a été de 4,205, tandis qu'il n'avait été, pendant les mêmes dix mois de

1836, que de 3,940;
1835 *id.* 4,074;
1834 *id.* 4,080;
1833 *id.* 4,010;
1832 *id.* 4,205 (année du choléra);
1831 *id.* 4,721 (année de troubles);
1830 *id.* 4,248.

Ainsi l'année 1837 aurait été une des plus fortes, si le conseil n'avait changé le mode de réception des enfans.

Arrêtons-nous un moment à janvier et février 1838.

	1831	1832	1833	1834	1835	1836	1837	1838
Janvier	574	503	426	445	475	442	442	303
Février	508	477	414	444	422	449	450	266
TOTAL	1082	980	840	889	897	891	892	569
En ajoutant novembre et décembre	946	777	793	861	803	852	439	»
TOTAUX	2028	1757	1633	1750	1700	1743	1331	569

Ce tableau fait connaître qu'il a été reçu pendant les mois de janvier et février 1838 :

323 enfans de moins qu'en 1837;
322 *id.* 1836;
328 *id.* 1835;
320 *id.* 1834;
271 *id.* 1833;
411 *id.* 1832;
513 *id.* 1831.

Si le réglement nouveau avait été mis à exécution en 1831, par exemple, plus de 10,000 enfans seraient restés dans les familles et ne seraient pas devenus une charge pour les finances du département de la Seine et des hospices.

Mais sans embrasser une aussi longue période, et en s'arrêtant seulement à l'année 1838, qui a reçu en jan-

vier et février 323 enfans de moins qu'en 1837, nous trouvons une économie assez forte.

Il décède à l'hospice, avant l'envoi en nourrice, environ 30 enfans sur 100; en supposant même que l'envoi en nourrice n'aurait été que de 2/3 de 323 enfans, la dépense pour le premier mois étant de 63 fr. 44 c., savoir :

Premier mois.....	8 fr.	» c.
Layette..... ..	26	»
Voyage.....	28	94
Visite de nourrice.....	»	50
TOTAL.....	63 fr.	44 c.

Ce serait pour 216 enfans 13,703 fr. 04 c. pour le premier mois seulement.

Il ne s'agit que de deux mois : en multipliant par 6 la somme de 13,703 fr. 04 c., il y aurait à la fin de l'année une économie de 82,218 fr. 24 c. Puis ensuite les mois ultérieurs jusqu'à l'âge de douze ans. Il faut faire entrer en ligne de compte les décès.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la question financière n'est ici que secondaire, et que la question de moralité est bien autrement importante.

Pour obtenir, Messieurs, les résultats que nous venons de signaler, il a fallu donner des encouragemens aux mères qui, malgré leur dénûment, conservaient leurs enfans.

La dépense a été, pendant les quatre mois de novembre et décembre 1837, janvier et février 1838, de 12,775 fr. 25 c. pour 478 enfans conservés par leurs mères; c'est pour chacun environ 26 fr. 72 c.

Il y aura et il y a déjà eu quelques réclamations pour les deuxième et troisième mois de nourrice à payer; l'administration a accordé peu de fonds supplémentaires: cependant elle aura quelques dépenses nouvelles à faire. Malgré tous ces secours, nous aurons peut-être de nouveaux abandons d'enfans, par suite du défaut de paiement des deuxième, troisième et quatrième mois. Mais cette circonstance ne doit pas nous décourager; car, s'il y a abandon, ce sera toujours dans une proportion faible.

Vous avez voulu, Messieurs, qu'on vous rendît compte de l'application et du bon emploi des secours accordés aux mères qui gardaient leurs enfans. J'ai pensé que j'entrerais dans vos vues, en visitant moi-même, à leur domicile, 155 des femmes qui ont reçu des encouragemens de l'administration. Elles habitaient dans les différens arrondissemens; l'état ci-après vous fera connaître le résultat de mes investigations.

Arrondissemens.	Femmes accouchées à la maison d'accouchement.	Femmes accouchées dans leur domicile.	Mariées.	Veuves.	Célibataires.	Enfans légitimes.	Enfans naturels.	Femmes vivant maritalement.	Enfans nouvellement nés, en nourrice.	Enfans nouvellement nés, nourris par leurs mères.	Enfans décédés.	Mères non trouvées au domicile.	Mères parties pour leur pays.	Secours accordés. Argent.	Secours accordés. Layettes.
1	3	6	1	1	7	4	8	»	7	2	»	2	1	203 50	3
2	3	2	2	»	3	4	3	»	5	»	1	2	»	78 »	1
3	4	3	1	»	6	1	6	»	7	»	»	2	»	140 »	1
4	7	6	1	»	12	1	15	1	10	3	2	1	»	260 »	6
5	2	14	3	»	13	7	16	1	10	6	»	1	1	286 »	9
6	6	11	2	»	15	5	23	4	12	5	1	2	1	350 »	8
7	7	14	6	»	15	13	17	»	15	6	»	5	1	462 »	7
8	4	22	4	»	22	15	37	3	12	14	2	6	1	476 »	15
9	2	4	»	»	6	»	7	2	4	2	1	2	»	117 »	4
10	7	4	6	»	5	12	6	»	3	8	1	2	»	210 »	1
11	1	7	»	»	8	»	13	»	6	2	1	»	1	175 »	4
12	4	12	3	»	13	15	15	5	7	9	2	1	»	290 »	8
	50	105	29	1	125	77	166	16	98	57	11	26	6	3047 50	67

Le premier secours a été donné le 15 novembre 1837. Le secours le plus récent a été accordé le 10 janvier 1838. Je ne pouvais pas visiter les femmes accouchées en février : il faut au moins un mois ou six semaines pour juger du succès qu'obtiennent les femmes qui nourrissent elles-mêmes, ou pour avoir des nouvelles des enfans placés en nourrice.

Vous remarquerez, Messieurs, en jetant un coup d'œil sur l'état, que, sur 155 femmes qui ont été visi-

tées, 105 sont accouchées dans leur domicile, 50 à la maison d'accouchement : 26 femmes n'ont pas été trouvées dans leur domicile. J'ai pris des renseignemens dans leur voisinage ; les inconnues sont pour la plupart des domestiques qui ont changé de place : 6 femmes sont parties pour leur pays, soit avec leurs enfans, soit après avoir pourvu au placement des nouveau-nés.

Sur le nombre de 155, 29 sont mariées, 1 est veuve, 125 sont célibataires ;

Et sur ces 125 célibataires, 16 vivent maritalement et habituellement avec un homme.

Les 29 femmes mariées et la femme veuve donnent des soins à 77 enfans nés en légitime mariage, et les 125 femmes célibataires donnent des soins à 166 enfans naturels.

Sur les 155 enfans nouveau-nés, 57 sont nourris par leurs mères, et 98 sont en nourrice.

11 décès seulement sont constatés sur les 155 nouveau-nés nourris par leurs mères ou mis en nourrice (1).

Les secours accordés aux mères des 155 enfans nouveau-nés ont été de 3,047 fr. 50 c. en argent et de 67 layettes ; chaque layette coûtant 14 fr., les 67 ont donné lieu à une dépense de 938 fr. Au total, c'est pour les 155 femmes 3,985 fr. 50 c., et pour chacune d'elles, terme moyen, 25 fr. 72 c.

---

(1) Les enfans abandonnés à l'hospice n'y restent que quelques jours en attendant leur départ pour la campagne ; la mortalité à l'hospice est dans la proportion de 1 sur 3.

Elle n'a été pour les mères qui ont pris soin de leurs enfans que de 1 sur 14.

J'ai constaté que les secours avaient été généralement bien appliqués; j'ai trouvé au domicile des mères de la misère, mais presque partout du courage et de l'énergie.

Si la mise à exécution de l'arrêté du 25 janvier pouvait engager les femmes à donner elles-mêmes des soins à leurs enfans; si la présence de ces enfans pouvait les attacher au travail, leur imposer des devoirs et prévenir de nouvelles fautes, nous nous en applaudirions : confions au temps et à nos efforts la réalisation de nos vœux.

Malgré le peu de moralité que j'ai trouvé dans quelques familles, je crois que les enfans sont bien mieux chez leurs parens, ou surveillés par leurs parens que placés à la campagne par l'intermédiaire de nos établissemens. Je dois l'avouer, c'est le résultat d'une expérience acquise par des visites chez nos nourrices dans les villages : les enfans reçoivent trop souvent de mauvais soins, de mauvais exemples, et, ce qu'il y a de pire, ils sont chez des étrangers.

Le premier secours donné, à titre d'encouragement, aux mères qui gardent leurs enfans est utile; mais il faut éviter de céder facilement aux instances des familles qui ne demandent des secours que parce qu'elles savent que l'administration en distribue.

J'ai remarqué que certaines femmes, sur les 155 que j'ai visitées, qui avaient déjà élevé 84 enfans sans avoir obtenu de secours de l'administration, en ont réclamé cette fois. Plusieurs de ces femmes ont été engagées à former cette réclamation par les sages-femmes chez lesquelles elles étaient accouchées. Le secours sert pour

aider la femme après son accouchement, et aussi pour payer une partie des honoraires qui sont dus à la sage-femme. Nous ne saurions assez inviter MM. les commissaires de police à surveiller de très près l'emploi des sommes qui sont mises à leur disposition par les hospices.

Après vous avoir parlé, Messieurs, de l'hospice des Enfans-Trouvés, je dois vous dire quelques mots de la maison d'accouchement. Votre arrêté du 25 janvier 1837 oblige les femmes qui sont reçues à la maison d'accouchement à nourrir pendant quelques jours leur enfant, et à l'emporter à leur sortie.

Des promesses ont été faites, et elles n'ont pas toujours été tenues.

M. le commissaire de police du quartier de l'Observatoire et M. le directeur de l'établissement ont obtenu de bons résultats par suite de leur insistance, de leurs raisons et du secours mis à leur disposition; le succès n'a pas été complet et il ne pouvait pas l'être, car il y a des femmes qui sont tellement froides pour leurs enfans qu'elles ne sont dominées que par une pensée, celle de l'abandon; il y en a quelques autres qui sont dénuées de toutes ressources; enfin beaucoup cèdent aux recommandations pressantes et souvent aux menaces faites par les pères, qui veulent vivre avec les mères sans avoir l'embarras des enfans. Des maîtres aussi, satisfaits du service de leurs domestiques, veulent bien les garder, mais sous la condition qu'elles se sépareront de leur enfant.

Presque toutes les femmes qui ont conservé leurs enfans à la maison d'accouchement les ont mis en nour-

rice; elles n'ont pu nourrir elles-mêmes, à cause de la nature de leurs professions; ce sont pour la plupart des ouvrières, des domestiques qui n'ont ni domicile ni argent.

Voici, Messieurs, notre résultat à la maison d'accouchement.

Novembre et décembre 1837 comparés aux mêmes mois des années précédentes.

MOIS.		1830.	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	TOTAL
Novembre.	Naissances..	226	223	204	178	233	211	211	198	1,684
	Abandons..	177	157	133	131	143	142	140	74	1,097
Décembre..	Naissances..	245	215	234	211	209	235	214	205	1,768
	Abandons..	187	175	169	154	150	158	147	114	1,254

Janvier et février 1838 comparés aux mêmes mois des années précédentes.

MOIS.		1831.	1832	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	1838.	TOTAL
Janvier....	Naissances..	320	263	240	202	238	214	265	292	2,034
	Abandons..	231	186	170	164	160	149	165	138	1,363
Février....	Naissances..	249	223	215	205	224	239	234	259	1,848
	Abandons..	189	179	164	163	152	163	143	116	1,269

La proportion des abandons aux naissances a été assez constamment de 71 sur 100; aujourd'hui elle n'est plus que de 45 sur 100.

En terminant, Messieurs, je dois vous annoncer que plusieurs préfets des départemens qui connaissent et

qui approuvent les nouvelles mesures adoptées pour Paris, ont demandé à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien leur communiquer votre arrêté et les instructions de M. le préfet de police, pour les appliquer autant que possible dans leurs localités.

DOCUMENS DIVERS.

(N° 1.)

Ordonnance

RENDUE POUR L'EXÉCUTION D'UN ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL DES HOSPICES DE PARIS, EN DATE DU 25 JANVIER 1837, CONCERNANT LES ENFANS TROUVÉS.

Paris, le 25 octobre 1837.

NOUS, CONSEILLER D'ÉTAT, PRÉFET DE POLICE,

Vu l'arrêté pris le 25 janvier dernier, par le conseil général des hospices de Paris, concernant l'admission des enfans nouveau-nés ou âgés de moins de deux ans à l'hospice des Enfans-Trouvés, lequel arrêté a été approuvé par M. le ministre de l'intérieur et nous a été communiqué par notre collègue M. le préfet de la Seine, avec prière de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ce réglement;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 12 messidor an VIII;

ORDONNONS ce qui suit:

ART. Ier.

L'arrêté ci-dessus, visé, du conseil général des hospices de la ville de Paris, recevra sa pleine et entière exécution à partir du 1er novembre prochain.

ART. II.

Il sera imprimé à la suite de la présente ordonnance et affiché à deux reprises différentes, à cinq jours d'intervalle l'une de l'autre, tant à Paris que dans les communes rurales du ressort de la préfecture de police.

ART. III.

MM. les sous-préfets des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, MM. les maires des communes rurales, le chef de la police municipale à Paris, les commissaires de police de Paris et de la banlieue, et tous les agens et préposés de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de concourir à son exécution.

ART. IV.

La présente ordonnance sera adressée à M. le préfet du département de la Seine, à M. le procureur général près la cour royale de Paris, à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance, au conseil général des hospices et à MM. les maires de Paris.

Le conseiller d'état, préfet de police,

G. DELESSERT.

(N° 2.)

Arrêté

DU CONSEIL GÉNÉRAL DES HOSPICES, DU 25 JANVIER 1837.

Vu l'article 9 du titre III de la loi du 20 septembre 1792 (1);
Vu les articles 1, 2, 3, 5 et 23 du décret du 19 janvier 1811 (2);

---

(1) *Décret du 20 septembre 1792, titre* III.

Art. 9. En cas d'exposition d'enfant, le juge de paix, ou l'officier de police qui en aura été instruit, sera tenu de se rendre sur le lieu de l'exposition, de dresser procès-verbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtemens et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance; il recevra aussi les déclarations de ceux qui auraient quelques connaissances relatives à l'exposition de l'enfant.

(2) *Décret impérial du 19 janvier 1811.*

Art. 1er. Les enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique sont :

1° Les enfans trouvés,
2° Les enfans abandonnés,
3° Les orphelins pauvres.

Art. 2. Les enfans trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

Art. 3. Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfans trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés.

Art. 4. Il y aura au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfans trouvés pourront être reçus.

Des registres constateront, jour par jour, leur arrivée, leur sexe, leur âge

Vu les articles 347, 348, 349, 350, 351, 352 et 353 du Code pénal (1);
Vu l'article 58 du Code civil qui prescrit le mode à suivre pour

---

apparent, et décriront les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître.

Art. 5. Les enfans abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

Art. 6. Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

Art. 23. Les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfans, ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, seront punis conformément aux lois.

(1) *Code pénal.*

Art. 347. Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du Code civil, sera punie des peines portées au précédent article.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé.

Art. 348. Ceux qui auront porté à un hospice un enfant, au dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié, afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois et d'une amende de 16 à 50 francs.

Toutefois, aucune peine ne sera prononcée s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant et si personne n'y avait pourvu.

Art. 349. Ceux qui auront exposé ou délaissé en un lieu solitaire un enfant au dessous de l'âge de sept ans accomplis; ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de 16 à 200 francs.

Art. 350. La peine portée au précédent article sera de deux à cinq ans, et l'amende de 50 à 400 francs, contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre.

Art. 351. Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévus par les articles 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et, si la mort s'en est suivie, l'action sera

faire constater l'état civil des enfans nouveau-nés qui sont exposés et dont les parens sont inconnus (1);

Vu l'instruction ministérielle du 27 mars 1817 (2);

---

considérée comme meurtre : au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires, et au deuxième cas, celles du meurtre.

Art. 352. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant, au dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 16 à 100 francs.

Art. 353. Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25 à 200 francs, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant.

(1) *Code civil.*

Art. 58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtemens et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis; ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

(2) Je dois, monsieur le préfet, exciter votre sollicitude sur l'énorme accroissement qu'éprouve successivement le nombre des enfans trouvés et abandonnés. D'un côté, la misère, de l'autre, les soins que l'administration apporte à la conservation des enfans et le bienfait de la vaccine sont des causes naturelles qui, l'une, en augmentant le nombre des expositions, et les deux autres, en diminuant la mortalité, doivent accroître le nombre des enfans trouvés et abandonnés à la charge des hospices ; mais on ne peut se refuser à considérer comme une des causes les plus puissantes de cet accroissement les abus qui se commettent dans l'admission des enfans au rang des enfans trouvés et enfans abandonnés.

Dans plusieurs départemens où l'on a vérifié avec quelque sévérité les titres d'admission des enfans, on en a découvert un grand nombre qui n'avaient pas de droits à la charité publique et qui, rendus à leurs familles, ont considérablement diminué le nombre des enfans à la charge du département.

Le ministère a plusieurs fois appelé l'attention des préfets sur ces abus et sur les moyens de les détruire et d'en prévenir le retour ; mais ces instructions ont été perdues de vue dans plusieurs départemens.

Je vous invite à les remettre en vigueur et à réprimer soigneusement les abus d'une admission trop facile.

Ouï le rapport de la commission spéciale nommée pour examiner les mesures qui sont à prendre, afin de prévenir les abandons et diminuer ainsi une population qui est sans liens et sans appui dans la société ;

Considérant qu'il est nécessaire de renfermer l'admission des enfans trouvés et abandonnés dans les limites posées par les lois et réglemens en vigueur;

Qu'il est du devoir de l'administration d'éviter, dans cette admission, tout ce qui pourra favoriser l'abandon des enfans, abandon réprouvé à la fois par les lois et par la morale, et encourager les mères à violer les obligations qui leur sont imposées par la nature ;

Considérant que les dispositions de l'arrêt du 21 juillet 1670 prescrivaient le visa, par les administrateurs, des registres sur lesquels sont inscrites les admissions des enfans apportés à l'hospice (1);

Considérant, pour la maison d'accouchement et pour les hôpitaux dans lesquels les femmes viennent accoucher, qu'il est nécessaire d'imposer aux femmes l'obligation de nourrir pendant quelques jours leurs nouveau-nés et de les emporter avec elles à leur sortie de l'établissement ;

Que ces premiers jours d'allaitement, qui sont d'ailleurs conseillés par les médecins, peuvent réveiller la tendresse des mères et les déterminer à conserver un enfant qu'elles avaient l'intention d'abandonner ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Aucun enfant ne sera, sous quelque prétexte que ce soit, admis à l'hospice des Enfans-Trouvés que dans le cas, sous les conditions et dans les formes prévus par les dispositions ci-dessus visées de la loi du 20 septembre 1792 et du décret du 19 janvier 1811.

Art. 2. A cet effet, aucun enfant ne sera reçu que sur le vu d'un procès-verbal d'un commissaire de police, constatant que l'enfant a

---

(1) *Arrêt du* 21 *juillet* 1670.

On lit dans cet arrêt que les administrateurs visiteront, toutes les semaines, le registre où l'on écrit le nom des enfans trouvés que l'on apporte dans l'hôpital, et qu'après avoir vérifié chaque article sur les procès-verbaux des commissaires au Châtelet et sur les ordonnances des officiers qui doivent en connaître, ils parapheront les feuilles du registre et ils feront mettre lesdits procès-verbaux dans le lieu qui sera destiné pour les garder.

été exposé ou délaissé, ainsi qu'il est dit aux articles 2, 3 et 5 du décret du 19 janvier 1811.

Le procès-verbal sera visé par M. le préfet de police; toutefois les commissaires de police pourront, pour la conservation des enfans, les faire recevoir provisoirement à l'hospice, en attendant le visa de M. le préfet.

Art. 3. Le registre matricule sur lequel sont inscrits les enfans apportés à l'hospice sera visé, chaque semaine, par le membre de la commission administrative chargé de l'hospice.

Art. 4. Les femmes enceintes ne seront admises à la maison d'accouchement qu'autant qu'elles prendront l'engagement de nourrir, pendant quelques jours, dans l'établissement et d'emporter, à leur sortie, l'enfant dont elles seront accouchées.

Art. 5. Il n'y aura, pour l'allaitement, d'exception que pour les femmes qui seraient jugées, par le médecin, hors d'état de nourrir ou de continuer à nourrir leur enfant.

Il pourra être accordé, sur la fondation Montyon, des secours aux femmes qui continueront à nourrir leur enfant, ou qui en prendront soin.

Art. 6. Les mesures qui précèdent sont applicables, dans tout leur contenu, aux femmes qui vont accoucher dans les établissemens placés sous la surveillance du conseil.

Art. 7. Il sera rendu compte au conseil, à l'expiration de chaque mois, du résultat des dispositions ci-dessus prescrites.

Art. 8. Il sera écrit une circulaire aux accoucheurs, sages-femmes, et généralement aux personnes qui s'occupent des accouchemens, pour leur rappeler les règles prescrites par les lois et réglemens sur l'admission des enfans et les peines portées par le Code contre l'abandon et le délaissement des enfans.

Art. 9. M. le préfet de la Seine sera prié d'écrire à MM. ses collègues des départemens de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, d'Eure-et-Loir, de l'Eure et de l'Yonne, pour les informer des conditions d'admission à l'hospice des enfans trouvés ou abandonnés.

Art. 10. M. le préfet de police sera prié de donner à MM. les commissaires de police et aux autres agens de son administration des instructions pour l'exécution des dispositions ci-dessus.

Art. 11. Le présent arrêté sera adressé à M. le pair de France, préfet du département de la Seine, pour être soumis à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur.

Il sera également transmis, en quadruple expédition, à la 4e division, 2e section.

Signé DUC DE LIANCOURT, *vice-président.*

LETTRE DE M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR A M. LE PRÉFET DE LA SEINE.

Du 30 *mars* 1837.

Monsieur le préfet, vous m'avez transmis, avec votre lettre du 10 mars courant, un projet de réglement délibéré par le conseil général des hospices de Paris, le 25 janvier dernier, sur le mode et les conditions d'admission des enfans trouvés dans les hospices de la capitale.

J'ai trouvé sages et conformes aux lois et instructions sur la matière les dispositions de ce réglement; en conséquence, je l'approuve et j'en autorise l'exécution.

Agréez, etc.

Signé GASPARIN.

Pour copie conforme :

Le maître des requêtes, secrétaire général de la préfecture,

Signé L. DE JUSSIEU.

Pour copies conformes :

Le secrétaire général de l'administration des hospices,

Signé THUNOT.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général de la préfecture de police,

P. MALLEVAL.

(N° 3.)

Circulaire aux Commissaires de Police

DE LA VILLE DE PARIS,

POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU CONSEIL DES HOSPICES.

Paris, le 27 *octobre* 1837.

Monsieur, je vous transmets ci-inclus, avec une copie de l'arrêté pris le 25 janvier dernier par le conseil général des hospices de Paris, approuvé par le ministre de l'intérieur, une ampliation de mon ordonnance du 25 du courant, concernant le placement, à l'hospice des Enfans-Trouvés, des enfans nouveau-nés, *ou âgés de moins de deux ans.*

Depuis long-temps on était dans l'usage de recevoir à l'hospice des Enfans-Trouvés, avec ou sans renseignemens sur leur état civil, sur les noms, la demeure de leurs parens et les causes de leur abandon, les enfans nouveau-nés, ou *âgés de moins de deux ans*, qui y étaient apportés, soit comme enfans trouvés, soit comme enfans abandonnés par leurs parens.

Cet usage, d'ailleurs contraire aux dispositions de la loi, en favorisant les abandons, a eu pour résultat d'augmenter considérablement le nombre des enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique.

C'est à la fois pour rentrer dans l'ordre légal, et pour diminuer autant que possible le nombre des admissions à l'hospice des Enfans-Trouvés, que le conseil général des hospices a pris l'arrêté du 25 janvier dernier, et que j'ai rendu l'ordonnance qui doit en assurer l'exécution.

Il importe, Monsieur, que vous vous pénétriez bien de l'esprit qui a dicté ces actes et que, dans l'application que vous serez à même d'en faire, vous ne perdiez jamais de vue les considérations sur lesquelles ils sont basés, ainsi que les dispositions législatives ou les réglemens administratifs qui y sont rappelés.

Je vous ferai remarquer, Monsieur, que les motifs puisés dans la morale et dans les principes d'une sage économie, pour diminuer le nombre des admissions à l'hospice des Enfans-Trouvés, doivent également déterminer une réduction dans le nombre des admissions à l'hospice des Orphelins.

Je vais, au surplus, vous tracer la marche que vous devez suivre dans les opérations que vous aurez à faire à l'égard des enfans trouvés, abandonnés ou en état d'orphanité.

Cette instruction générale m'a paru d'autant plus nécessaire que MM. les commissaires de police n'ont pas toujours rempli de la même manière les formalités qui leur ont été indiquées par diverses circulaires, et que la plupart d'entre eux en omettent quelques unes dont l'accomplissement est pourtant indispensable.

Je crois devoir vous rappeler d'abord que, aux termes du décret impérial du 19 janvier 1811, les enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique sont :

1° Les enfans trouvés, c'est-à-dire ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque;

2° Les enfans abandonnés, c'est-à-dire ceux qui, nés de pères et mères connus et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés, sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux;

3° Les orphelins pauvres, c'est-à-dire les enfans qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

L'administration recueille aussi, jusqu'à ce qu'elle puisse les rendre à leurs parens, les enfans âgés de moins de douze ans qui, égarés sont dans l'impossibilité de rejoindre leur famille, ou ceux qui, victimes de sévices graves, de la part de leurs parens, tuteurs, etc., ne pourraient sans danger être laissés sous l'autorité des personnes dont la conduite, à leur égard, donne lieu à des poursuites judiciaires.

Je vous rappellerai aussi que, suivant les réglemens des hospices, on n'admet à l'hospice des Enfans-Trouvés que les enfans nouveau-nés ou âgés de moins de deux ans;

Qu'à l'hospice des Orphelins, on ne reçoit pas d'enfans âgés de moins de deux ans et de plus de douze ans révolus;

Qu'enfin, règle générale, tout enfant, âgé de moins de douze ans, *trouvé*, *abandonné*, *orphelin pauvre*, ou seulement *égaré*, dont la famille est inconnue ou qui n'est pas réclamé par elle, doit être immédiatement envoyé à la préfecture de police, pour être mis à la disposition de l'administration des hospices, qui en devient la tutrice légale, sauf par les personnes qui les auraient recueillis momentanément et qui désireraient en prendre soin, à les réclamer auprès de l'administration des hospices, qui, s'il y a lieu, les leur confiera aux conditions et dans les formes établies.

ENFANS TROUVÉS (1).

Lorsque vous êtes informé, soit par la clameur publique, soit autrement, qu'un enfant *nouveau-né*, ou *âgé de moins de sept ans*, a été exposé dans un lieu quelconque, vous devez vous rendre sur le lieu de l'exposition, dresser procès-verbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtemens et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance, recevoir les déclarations de ceux qui auraient quelque connaissance relative à l'exposition de l'enfant et faire tout ce qui dépendra de vous pour découvrir les auteurs ou complices de ladite exposition.

Si, comme il arrive assez souvent, l'enfant est apporté ou amené à votre bureau, il importe que, indépendamment des constatations ci-dessus, vous vous assuriez, avec le plus grand soin, s'il y a eu réellement exposition, délaissement; car il se pourra que la mère, que les parens de l'enfant, voulant échapper, sans compromettre son existence, à l'obligation de faire connaître son origine, le fassent porter ou conduire à votre commissariat, par une personne qui, d'intelligence avec eux, déclarera l'avoir trouvé dans tel ou tel endroit et ne pouvoir fournir aucun indice, ni sur les auteurs de ses jours, ni sur les circonstances de l'exposition.

Il est présumable même que ces sortes de fraudes se commettront assez fréquemment, et vous ne sauriez trop vous appliquer à les déjouer, soit en interrogeant avec beaucoup d'attention l'auteur du dépôt et en vérifiant ses dires, soit en le faisant suivre à la sortie de votre bureau, soit en vous livrant à une enquête minutieuse et dans la maison qu'il habite et sur le lieu prétendu de l'exposition.

Dans toutes les hypothèses, vous devez, si l'âge de l'enfant le permet, employer tous les moyens convenables pour obtenir de lui des indices sur l'état civil, sur les noms et la demeure de ses parens, de ses parrain ou marraine, ou enfin des personnes dont il pourrait être connu.

S'il vous est démontré que l'état d'abandon où s'est trouvé l'enfant est le résultat d'un acte volontaire de la part de ses parens, tuteurs, etc., vous prendrez contre qui il appartiendra telles conclusions que réclameront les circonstances du délit, c'est-à-dire l'âge de l'enfant, la qualité des personnes qui s'en sont rendues coupables, le lieu de

---

(1) Art. 9, 10 et 11 de la loi du 20 septembre 1792. — Art. 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353 du Code pénal. — Art. 58 du Code civil. — Circulaire de M. le procureur du roi, du 1er décembre 1835.

l'exposition, et les conséquences qui en seront résultées pour lui ;

Vous transmettrez sur-le-champ à l'officier de l'état civil de l'arrondissement ou de la commune où l'exposition aura eu lieu un extrait du procès-verbal que vous aurez rédigé, afin que cet officier transcrive cet extrait sur les registres des actes de naissance et donne un état civil à l'enfant.

En échange de l'extrait de votre procès-verbal, le maire vous fera délivrer un bulletin provisoire d'inscription que vous joindrez à votre procès-verbal, dont vous ferez l'envoi à ma préfecture, avec l'enfant auquel il se rapporte.

Dans le cas cependant où la situation de l'enfant réclamerait des soins immédiats ou de prompts secours, vous pourrez le faire transporter sur-le-champ, s'il n'est pas âgé de deux ans, à l'hospice des Enfans-Trouvés, et à l'hôpital des Enfans, rue de Sèvres, s'il a atteint sa deuxième année.

Il sera reçu dans l'un ou l'autre de ces établissemens, sur un ordre d'envoi (dont je joins ici le modèle) signé de vous et revêtu du cachet de votre commissariat.

Vous exigerez un récépissé de l'enfant, et vous annexerez aussi cette pièce au procès-verbal que vous me transmettrez.

ENFANS ABANDONNÉS.

Quand un enfant, âgé de moins de douze ans, vous sera présenté, pour être placé dans un hospice, comme étant délaissé par ses parens, ou par ceux qui s'en étaient chargés, à leur défaut, vous recevrez d'abord une déclaration sur les faits motivant l'abandon dudit enfant, sur son état civil (nom, prénoms, date de naissance, mairie où elle a été constatée), sur les noms, profession et dernier domicile connu des père et mère ; sur les noms et demeure des autres parens, et sur les circonstances par suite desquelles les déclarans se sont trouvés chargés de l'enfant.

Vous procèderez ensuite sur les mêmes faits, soit dans le voisinage des déclarans, soit au dernier domicile des parens, en un mot, partout où besoin sera, à une enquête dans laquelle vous entendrez toutes les personnes que vous jugerez en état de vous donner des renseignemens utiles ; mais en ayant soin de ne pas vous borner à recevoir les dires de celles dont les requérans se seraient fait assister.

Si, par suite de vos investigations, vous parvenez à découvrir les

père et mère de l'enfant, vous recevrez d'eux une déclaration sur les motifs qui les ont portés à se séparer de lui et sur leurs intentions à son égard, et vous les vérifierez au moyen d'une nouvelle enquête.

Si l'abandon qu'ils veulent en faire a pour cause la mauvaise conduite de l'enfant, vous leur ferez observer que les hospices ne sont pas des lieux de correction, et qu'ils doivent, s'ils veulent user des droits résultant de l'article 375 et suivans du Code civil, adresser une requête à M. le président du tribunal de première instance, qui délivrera, s'il y a lieu, un ordre d'arrestation contre l'enfant.

Si la demande de placement était motivée, comme cela arrive fréquemment, sur ce que l'enfant serait un sujet de discorde entre des époux dont l'un aurait contracté un second mariage, vous repousserez, comme il convient, une semblable demande, en rappelant à l'un et à l'autre époux les devoirs qu'ils ont à remplir.

Si le placement d'un enfant est sollicité par les parens à raison de leur état de misère, et qu'il résulte bien évidemment des documens que vous aurez recueillis par voie d'enquête, des vérifications que vous aurez faites vous-même et du certificat d'indigence délivré par le bureau de charité de leur arrondissement, qu'ils sont dans l'impossibilité absolue de pourvoir à la nourriture de l'enfant, vous accueillerez leur demande, mais en même temps vous leur ferez connaître que, aux termes des réglemens de l'administration des hospices, ils ne pourront pas voir leur enfant, ni savoir où il est placé, et qu'ils ne pourront avoir de ses nouvelles qu'en payant, chaque fois, la somme de 30 francs.

Si, malgré cet avertissement, que je vous recommande de mentionner dans votre procès-verbal, ils persistent dans la résolution d'abandonner leur enfant, vous vous ferez remettre par eux l'acte de naissance de celui-ci, ou les renseignemens nécessaires pour se le procurer, et vous enverrez l'enfant à ma préfecture, accompagné de votre procès-verbal, contenant votre avis personnel sur la nécessité du placement.

Si l'enfant dont on requerra de vous le placement est nouvellement né, vous procèderez de la même manière qu'il a été dit ci-dessus, quant à la recherche de son état civil, de sa famille et des motifs de son abandon; vous devrez du reste ne rien négliger pour parvenir jusqu'à la mère de cet enfant, et, après avoir reçu sa déclaration, employer tous les moyens de persuasion que vous suggèreront la raison et la morale, pour la décider à conserver son enfant, au moins pendant quelque temps.

Vous lui ferez connaître, dans le cas où le défaut de ressources la déterminerait seul à délaisser son enfant, que l'administration des hospices pourrait lui accorder des secours, si elle continuait de le nourrir ou d'en prendre soin.

Vous lui notifierez également, en lui en faisant sentir toutes les conséquences, le réglement des hospices, en ce qui concerne l'impossibilité de voir les enfans abandonnés, de connaître le lieu de leur placement et la difficulté d'en avoir des nouvelles.

C'est dans ces deux circonstances, Monsieur, que vous devrez surtout faire preuve d'attention et de prudence.

Il importe, en effet, que vous vous attachiez à reconnaître les véritables causes qui détermineraient des parens à confier leurs enfans à la charité publique ; que vous m'aidiez à repousser toutes les demandes qui ne reposeraient pas sur des motifs fondés, et que vous tâchiez de réveiller chez les mères les sentimens de la nature.

Je verrai avec satisfaction, Monsieur, dans les rapports que vous m'adresserez, toutes les fois que vous aurez eu à vous occuper de semblables faits, que vos soins ont été couronnés de succès.

ORPHELINS.

Lorsqu'il s'agira du placement d'un enfant âgé de moins de douze ans, orphelin de père et de mère, qui vous sera présenté, comme n'ayant aucun moyen d'existence, vous procèderez à une enquête semblable à celle que je vous ai indiquée pour les enfans abandonnés, et vous vous ferez remettre, pour les joindre à votre procès-verbal, l'acte de naissance de l'enfant, les actes de décès de ses père et mère, ou les renseignemens à l'aide desquels on puisse se procurer ces pièces.

Vous aurez aussi à vous informer des noms, demeure et ressources des autres parens qu'il pourrait avoir ; à recevoir, s'il y a lieu, leurs déclarations sur leurs intentions à son égard ; enfin, vous vous procurerez, autant que possible, des renseignemens exacts sur la nature et la valeur des effets mobiliers et autres laissés par les père et mère, et sur ce que ces effets sont devenus.

ENFANS ÉGARÉS.

Toutes les fois qu'un enfant, âgé de moins de huit ans, aura été rencontré errant sur la voie publique, et que son âge et le développement de ses facultés, ainsi que le résultat de l'interrogatoire que

vous lui aurez fait subir, vous donneront lieu de penser qu'il est réellement égaré ou qu'il a furtivement quitté la maison paternelle, vous prendrez toutes les mesures convenables pour découvrir ses parens, afin de le remettre entre leurs mains ; et, dans ce cas, vous aurez soin de m'en informer par un rapport particulier.

Si vous échouez dans vos recherches ou que la famille de l'enfant ne puisse être appelée près de vous, vous enverrez celui-ci, sans retard, à ma préfecture, avec le procès-verbal que vous aurez dressé et dans lequel vous insèrerez le signalement exact dudit enfant.

Si l'enfant est âgé de plus de huit ans, s'il n'est pas réclamé par ses parens, si les circonstances dans lesquelles il a été arrêté, les déclarations que vous aurez reçues, la nature des réponses qu'il vous aura faites, démontrent qu'il se livre à une vie vagabonde, vous procèderez à son égard conformément à la loi, et vous l'enverrez à ma préfecture, avec un procès-verbal contenant vos conclusions, afin que, s'il y a lieu, je le traduise devant M. le procureur du roi.

ENFANS EN BUTTE A DES SÉVICES GRAVES.

Lorsque vous êtes informé par la notoriété publique ou par des avis particuliers qu'un enfant est, de la part de ses parens, tuteurs ou autres, chargés d'en prendre soin, l'objet de sévices graves, ou de traitemens qui compromettent sa vie, sa sûreté ou ses mœurs, vous devez procéder à une enquête sur les faits qui vous sont dénoncés; recueillir des renseignemens exacts sur l'état civil de l'enfant, sur les noms, le domicile, les ressources de tous les membres de sa famille, et, si l'enfant ne peut, sans danger réel, rester sous l'autorité des individus chez lesquels il se trouve, vous devez procéder conformément à la loi, à l'égard des inculpés, et envoyer l'enfant à ma préfecture, pour être déposé dans un hospice ou remis à qui de droit, jusqu'à décision judiciaire.

Ce dernier cas, Monsieur, se présente, par malheur, assez fréquemment, et vous ne sauriez mettre trop d'empressement et de zèle à soustraire de faibles et malheureux enfans à la brutalité de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, et à provoquer contre ceux-ci la juste rigueur des lois.

Je vous invite, Monsieur, à vous bien pénétrer des instructions contenues dans cette lettre, dont l'objet doit exciter toute votre sol-

licitude, et à me soumettre vos observations sur les difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur exécution.

Recevez, etc.

Le conseiller d'état, préfet de police,

G. DELESSERT.

Des instructions analogues ont été adressées le même jour à MM. les maires des communes rurales.

(N° 4.)

Lettre

A MM. LES MÉDECINS, CHIRURGIENS ET OFFICIERS DE SANTÉ, POUR APPELER LEUR CONCOURS DANS L'EXÉCUTION DES MESURES ADOPTÉES PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DES HOSPICES.

Paris, le 25 novembre 1837.

MONSIEUR,

Depuis long-temps on était dans l'usage de recevoir à l'hospice des Enfans-Trouvés, sans renseignemens certains sur leur état civil, sur leur famille, sur les causes de leur abandon, les enfans nouveau-nés ou âgés de moins de deux ans, qui y étaient apportés.

Cet usage n'était pas seulement contraire aux dispositions de la loi, il portait atteinte à la morale, car il favorisait les abandons. Il devait nécessairement donner naissance à de graves abus ; aussi les exemples que l'on pourrait en citer ont-ils été nombreux et quelquefois révoltans.

L'autorité ne pouvait laisser subsister un semblable état de choses, sans se rendre en quelque sorte complice des désordres qui en résultaient et que son devoir est de réprimer.

Après avoir recueilli tous les renseignemens dont elle devait s'entourer à cet égard, et examiné mûrement la question, elle a résolu de rentrer dans l'observation de la loi, en conciliant, autant que possible, l'accomplissement des prescriptions qu'elle renferme avec les ménagemens et la prudence que commande la position des personnes auxquelles l'application doit en être faite.

Dans ce but, le conseil général des hospices de Paris a pris, le 25 janvier 1837, un arrêté qui a été approuvé par M. le ministre de l'intérieur et qui porte, entre autres dispositions, que, à l'avenir aucun enfant ne sera, sous quelque prétexte que ce soit, admis à l'hospice des Enfans-Trouvés que sur le vu d'un procès-verbal d'officier de police, visé par le préfet de police et constatant l'abandon de l'enfant.

Le 25 octobre dernier, j'ai rendu une ordonnance par laquelle ce

réglement a été mis en vigueur, à compter du 1er novembre présent mois.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur, un exemplaire de l'un et de l'autre de ces actes, où sont transcrites les dispositions législatives et les réglemens administratifs qui en sont la base.

Je ne vous rappellerai pas ici, Monsieur, les obligations que la loi vous impose, à raison de la profession que vous exercez, notamment celles prescrites par l'article 56 du Code civil; mais je crois devoir vous faire connaître ce que l'autorité attend de vous dans ces graves et délicates circonstances.

Les observations faites pendant le peu de jours qui se sont écoulés depuis le moment où l'arrêté du conseil général des hospices a reçu son exécution ont déjà constaté des résultats satisfaisans; ils justifient les mesures de l'autorité, et répondent d'une manière victorieuse à toutes les objections qui s'étaient présentées.

Mais le concours des hommes de l'art qui s'occupent d'accouchemens peut rendre ces avantages plus décisifs encore et aider puissamment l'administration à diminuer, d'une manière sensible, cette fraction de la population qui est sans liens et sans appui dans la société.

La confiance que vous inspirez nécessairement, Monsieur, aux femmes en couches que vous avez assistées, l'influence que doivent exercer sur ces femmes votre position, vos lumières, vos conseils désintéressés, et souvent même la reconnaissance due à vos soins, sont de puissans auxiliaires que vous pouvez employer avec succès, pour réveiller les sentimens de la nature et du devoir chez les mères qui seraient disposées à abandonner leurs enfans, et pour changer une résolution dont le plus grand nombre d'entre elles n'ont pas calculé les suites funestes.

Unissez donc vos efforts à ceux de l'administration pour faire prévaloir dans le cœur des mères les sentimens de la nature sur l'indifférence, la honte et les mauvaises passions ; faites-leur sentir tout le tort qu'elles font à leurs enfans et de quelles jouissances elles se privent elles-mêmes, en se séparant d'eux et en les abandonnant à la charité publique ; parlez-leur des regrets, des remords inévitables que cette séparation leur prépare; ne négligez rien en un mot pour les détourner d'une action que la morale condamne, que la nature réprouve et qui fait presque toujours deux malheureux.

Il est beaucoup de femmes, je le sais, qui ne prennent le parti d'abandonner leurs enfans que parce que la détresse les y contraint. Faites savoir, je vous prie, à toute accouchée qui se trouverait dans

ce cas et dont l'état d'indigence sera bien constant, que l'administration des hospices lui donnera des secours, et que, pour les obtenir, il suffira qu'elle s'adresse au commissaire de police de son quartier, par les soins duquel ils lui seront procurés immédiatement.

Vous rencontrerez malheureusement aussi des mères qui, par mauvais vouloir, par insensibilité, résisteront à toutes vos exhortations. Il s'en trouvera d'autres, il faut le reconnaître, dont la position ne leur permettra pas de garder leurs enfans ou de les mettre en nourrice. L'administration a prévu ces obstacles, elle ne peut vouloir l'impossible : ce qu'elle vous demande, Monsieur, ce dont elle vous prie, c'est de ne point vous laisser rebuter par un premier refus, par une résistance qui ne vous paraîtrait fondée sur aucuns motifs sérieux ; c'est de savoir insister quand l'insistance est opportune et nécessaire.

Mais dès l'instant que vous avez épuisé vainement tous les moyens de persuasion, dès l'instant que, malgré vos observations et vos sages conseils, une mère persiste dans la volonté d'abandonner l'enfant auquel elle a donné le jour, votre tâche cesse et celle de l'autorité commence.

A cet égard, des instructions particulières ont été adressées par moi à MM. les commissaires de police de Paris et de la banlieue et à MM. les maires des communes rurales, et j'ai lieu de compter sur le discernement et sur la prudence avec lesquels ils rempliront leur importante mission.

Je ne doute pas, Monsieur, que vous ne concouriez de tout votre pouvoir au succès des mesures dont je viens de vous entretenir, et vous pouvez être assuré que, de son côté, l'administration saura apprécier les efforts que vous aurez faits pour la seconder dans l'œuvre éminemment philanthropique qu'elle vient d'entreprendre.

Recevez, etc.

Le conseiller d'état, préfet de police,

G. DELESSERT.

Une circulaire dans le même sens et résumant les mêmes idées a été adressée le même jour aux sages-femmes, par l'intermédiaire des commissaires de police.

(N° 5.)

Circulaire aux Commissaires de Police,

RELATIVE AUX SAGES-FEMMES ET AUX SECOURS ACCORDÉS PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DES HOSPICES.

Paris, le 25 novembre 1837.

MESSIEURS,

Plusieurs d'entre vous m'ayant annoncé qu'un assez grand nombre de sages-femmes paraissaient n'avoir point connaissance, malgré la publication qui en a été faite à deux reprises différentes, des dispositions de l'arrêté du conseil général des hospices, du 25 janvier dernier, concernant les enfans trouvés et abandonnés, et de mon ordonnance du 25 octobre suivant, qui l'a mis en vigueur, je vous adresse, pour les remettre aux sages-femmes qui résident dans vos quartiers respectifs, un certain nombre d'exemplaires des actes dont il s'agit, et qui sont accompagnés d'une circulaire par laquelle je les invite à seconder l'autorité dans l'œuvre qu'elle a entreprise de diminuer, autant que possible, le nombre des enfans confiés à la charité publique, et leur rappelle les obligations auxquelles elles sont soumises à cet égard.

Vous savez comme moi, Messieurs, qu'un certain nombre de sages-femmes, qui n'ont d'autre mobile que leur intérêt, non seulement n'essayaient point de détourner les femmes qu'elles accouchent d'abandonner leurs enfans, mais bien souvent au contraire les y encourageaient et se chargeaient, *moyennant salaire*, de porter ces enfans à l'hospice. Il est un fait constant, c'est que le tiers au moins des enfans nouveau-nés y étaient déposés par des sages-femmes qui tiraient de ce honteux courtage d'assez gros profits.

Parmi les abus résultant de la facilité avec laquelle les enfans ont été admis à l'hospice des Enfans-Trouvés jusqu'à l'époque de la mise à exécution de l'arrêté précité du conseil général des hospices, celui-ci est sans doute le plus criant, le plus immoral, et l'administration doit appliquer tous ses soins à le détruire. Elle a compté beaucoup, Messieurs, sur votre coopération pour atteindre ce but, et j'ai la conviction que ses espérances ne seront pas déçues.

Je n'ai pu aborder qu'avec une extrême réserve, dans ma circulaire aux sages-femmes, ce qui touche aux pratiques condamnables auxquelles un trop grand nombre d'entre elles se livrent à l'égard des enfans nouveau-nés, et j'ai dû également me borner à des instructions

succinctes et générales sur le concours que l'administration attend d'elles et sur les devoirs qu'elles ont à remplir. C'est à vous, Messieurs, à les compléter de vive voix, en appropriant vos observations à la moralité des personnes auxquelles vous les adresserez.

Aux sages-femmes dont l'exactitude, l'honnêteté, les bons principes vous sont connus, vous n'avez que des encouragemens, que des témoignages de confiance à donner. Celles-ci comprendront sans peine tout ce qu'il y a de moral, de prévoyant, d'humain dans les mesures adoptées par l'administration, et s'empresseront de s'y associer.

A celles, au contraire, sur la moralité desquelles vous ne seriez pas favorablement renseignés, et que vous sauriez favoriser les abandons d'enfans, vous aurez à enjoindre de renoncer à des manœuvres qui ne manqueraient pas d'attirer sur elles la surveillance de l'administration et les poursuites de la justice.

Faites-leur bien sentir qu'autant l'autorité est disposée à leur tenir compte des efforts qu'elles feront pour seconder ses intentions paternelles, autant elle se montrera sévère envers les fraudes à l'aide desquelles elles chercheraient à la tromper, et qui auraient pour but d'éluder les dispositions de l'arrêté du conseil général des hospices et des lois et réglemens qui lui servent de base. Que votre langage, en un mot, soit persuasif, bienveillant avec toutes, mais en même temps qu'il soit ferme et sévère avec celles qui vous paraîtraient peu disposées à déférer à vos observations, ou dont les antécédens prêteraient à la censure.

Je ne me suis pas borné à tracer des règles de conduite aux sages-femmes : j'ai cru devoir aussi, mais dans des termes un peu différens, faire un appel aux sentimens de philanthropie des médecins, chirurgiens et officiers de santé qui s'occupent d'accouchemens, par une circulaire que je leur ai adressée directement.

Votre intervention n'avait plus ici la même utilité que vis-à-vis des sages-femmes ; elle n'aurait pas été suffisamment motivée, et peut-être même, par cette raison, aurait-elle blessé d'honorables susceptibilités. En effet, j'aime à croire que les hommes de l'art qui pratiquent les accouchemens sont généralement pénétrés à un trop haut degré des devoirs de leur ministère, pour qu'il soit à propos de leur faire d'autres recommandations que celles contenues dans cette circulaire. Si cependant, contre mon attente, il en était quelques uns qui vous fussent connus pour prêter les mains habituellement à l'abandon des enfans, ou pour se livrer à d'autres manœuvres de ce genre, vous auriez à leur donner les mêmes

avertissemens qu'aux sages-femmes, et à provoquer contre eux une surveillance toute spéciale.

Vous sentirez au surplus, Messieurs, j'en ai l'assurance, tout ce que vos rapports avec les personnes qui se livrent aux accouchemens exigent de prudence et de circonspection, et j'espère que vous saurez remplir la mission qui vous est confiée, sans jamais exciter de leur part ni plaintes, ni réclamations fondées.

Je saisis cette circonstance, Messieurs, pour vous entretenir d'un objet sur lequel il est nécessaire que vous soyez bien fixés.

Par ma circulaire du 27 octobre dernier, je vous ai autorisés à annoncer aux femmes qui, à raison du dénûment où elles se trouvent, auraient manifesté l'intention d'abandonner leurs enfans nouveau-nés, que, si elles se décidaient à les garder, il leur serait accordé un secours.

L'administration des hospices, avec laquelle je me suis concerté à cet égard, a décidé que toute femme placée dans cette position recevrait, avec une layette, un secours en argent qui pourra la mettre à même de soigner son enfant pendant quelque temps, ou de le placer en nourrice.

Pour la prompte distribution de ces secours, vous devrez, Messieurs, vous adresser *directement* à M. Valdruche, membre de la commission administrative des hospices, parvis Notre-Dame; mais vous sentirez qu'il importe de ne les réclamer qu'en faveur des femmes dont la pénurie est bien réelle et dont la résolution vous paraîtra bien sincère, afin d'éviter que les dispositions charitables de l'administration ne donnent lieu à un nouvel abus.

Dans chacune des propositions de cette nature que vous adresserez à M. Valdruche, vous aurez soin d'indiquer très distinctement les noms, l'âge, la profession et la demeure (la rue, le numéro, l'étage) de la femme qui en sera l'objet.

Vous voudrez bien aussi expliquer les circonstances qui motivent votre demande de secours et qui en rendent l'application *plus ou moins* urgente.

J'appelle de nouveau, Messieurs, votre attention la plus soutenue et la plus sérieuse sur les mesures relatives à l'abandon des enfans : si j'en juge par les premiers résultats obtenus, vous les avez parfaitement comprises, et je ne puis que vous encourager à en poursuivre l'exécution avec le même zèle et la même intelligence.

Recevez, etc.

Le conseiller d'état, préfet de police,

G. DELESSERT.